

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le chancelier.)

Audience du 24 mai.

ATTENTAT DU 15 OCTOBRE. — AFFAIRE DARMÈS.

Rien n'annonce au dehors la solennité judiciaire pour laquelle la haute juridiction de la Cour des pairs est aujourd'hui convoquée. Le passage est resté ouvert comme avant, dans la Cour du palais. Deux ou trois sergens de ville stationnent à la porte extérieure, chargés de l'inutile mission de contenir la foule qui ne songe pas à s'y présenter. Les tribunes sont peu garnies. Ainsi que cela se pratique dans les circonstances où la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice, aucune dame n'a été admise. Aux places réservées à MM. les députés, on ne remarque à l'ouverture de l'audience qu'un seul spectateur.

La disposition de la salle est la même qu'aux précédentes audiences, et notamment dans celles où furent jugés le prince Louis Napoléon et ses complices. L'hémicycle où s'élève ordinairement la tribune, le fauteuil de M. le président et le bureau de MM. les secrétaires, a fait place à une tribune élevée où ont pris place les officiers de la force armée de service au palais, l'inspecteur-général des prisons, chargé spécialement de la surveillance des détenus, et quelques employés de service. Sur le devant de cette tribune, couverte d'une serge verte, est un banc réservé pour les accusés un peu plus élevé que les derniers bureaux de MM. les pairs, et au-dessous des quels des places ont été réservées pour les avocats chargés de la défense.

Le bureau de M. le chancelier a été, selon l'usage, placé à droite.

A midi un quart la Cour entre en séance. L'assemblée est nombreuse. Derrière le bureau de M. le chancelier ont pris place les membres de la commission, parmi lesquels on remarque MM. Girod (de l'Ain), Barthe, Mérilhou, de Bastard.

M<sup>e</sup>s Pinède, Charles Ledru et Blot-Lequesne, avocats des accusés, sont au barreau.

Les accusés sont amenés par les gendarmes. Darmès s'assied le premier, précédé par un maréchal-des-logis de la gendarmerie. Il est séparé par deux gendarmes de Duclos qui s'assied le second. Considère vient ensuite, également séparé par deux gendarmes de ses deux co-accusés.

Darmès est petit de taille; sa figure est pâle, son extérieur souffreteux et rachitique; son attitude calme. Il paraît à peine âgé de trente-cinq ans; ses cheveux châtain sont disposés sur son front avec symétrie et séparés sur le côté gauche de la tête, selon la mode du jour. Il est fort simplement vêtu; ses traits sont communs et sans expression: rien dans son extérieur ne révèle un homme de résolution. Il paraît fort indifférent à ce qui se passe autour de lui et, après quelques mots échangés avec M<sup>e</sup> Pinède, son avocat, il conserve une immobilité complète et reste dans une apparente impassibilité.

Duclos a l'extérieur commun, l'attitude d'un ouvrier des faubourgs; il est vêtu d'un habit bleu barbeau, d'un gilet à ramage et porte un col noir d'une forme militaire. Ses cheveux noirs et plats descendent jusqu'à ses sourcils; son front déprimé, ses traits bruns et anguleux, ses lèvres petites et serrées, donnent à sa physionomie un aspect dur et presque repoussant. Son agitation presque continuelle contraste avec l'immobilité de Darmès, qui paraît pour ainsi dire affaissé sur lui-même.

Considère est le seul des trois accusés qui porte barbe et moustaches; sa taille est plus élevée, plus droite que celle de ses deux co-accusés; sa figure est plus distinguée, son front plus élevé. Il se tient les bras croisés, s'entretient quelquefois à voix basse avec son avocat, M<sup>e</sup> Blot-Lequesne.

M. Franck-Carré, procureur-général, MM. Boucly et Nouguiér, avocats-général, et M. Glandaz, substitut, prennent place au bureau qui leur a été réservé en face de M. le chancelier, à la gauche de l'assemblée.

M. le chancelier: Premier accusé, quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé: Ennemond-Marius Darmès.

M. le comte Moë: On n'entend pas de ce côté; nous n'avons pas entendu un mot.

M. le chancelier: Accusé, répondez en face.

L'accusé répète ses nom et prénoms.

M. le chancelier: Quel âge avez-vous?

L'accusé: Quarante-trois ans.

M. le chancelier: Où êtes-vous né?

L'accusé: A Marseille.

M. le chancelier: Quel est votre état?

L'accusé: J'étais frotteur.

M. le chancelier: Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation?

L'accusé: Rue de Paradis-Poissonnière, 41.

Le second accusé déclare se nommer Valentin Duclos, âgé de quarante-quatre ans, né à Paris, propriétaire de cabriolets de remise, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, passage de la Goutte-d'Or, 4.

Le troisième accusé déclare se nommer Claude-François-Xavier Considère, âgé de trente ans, né à Montbazou, département de la Haute-Saône, marchand de vins, demeurant à Montmartre, rue du Vieux-Chemin, 8.

M. le greffier en chef fait l'appel nominal.

MM. Cauchy et Lachauvière, greffiers, donnent lecture de l'acte d'accusation, qui commence ainsi:

«Après avoir triomphé des factions par la justice, le gouvernement de juillet a voulu les désarmer par la clémence. Cette politique conciliatrice, en ralliant les hommes égarés, ne laissait plus désormais, en face du drapeau national, qu'une poignée de fanatiques incorrigibles, dont les haines devaient s'irriter encore d'un bienfait qui pesait à leur

orgueil: ils affectèrent de n'y voir qu'un outrage ou une concession; ils n'y cherchèrent qu'un nouvel aliment à leurs passions, ou un encouragement à leurs projets. Leurs rangs s'éclaircissaient sans doute, mais ils se flattaient de suppléer au nombre par l'audace, et, s'ils ne pouvaient plus compter sur l'indulgence, qu'en avaient-ils besoin? Ils espéraient obtenir, au prix des témérités les plus criminelles, un succès heureusement impossible. La France les a vus à l'œuvre: la sanglante surprise du 12 mai a révélé tout ce que peuvent oser les colères des partis, dépravés par leur impuissance, jusqu'à la rapine et à l'assassinat. Toutefois, au milieu de ces graves désordres, une pensée plus affligeante encore devait préoccuper les esprits. La révolte vaincue n'essaierait-elle pas une de ces lâches revanches qui, déjà tant de fois, sont venues contrister le pays? Quatre années écoulées depuis le crime de Meunier, le repentir du coupable, la pitié magnanime descendue sur lui du haut du trône, et qui cependant n'avait pas pu le protéger dans son exil contre l'horreur justement attachée à sa personne, tout portait à croire qu'enfin cette race de parricides était éteinte. Vaine illusion! Devant l'action de la justice, les sociétés populaires s'étaient dispersées; mais leurs cadres rompus ne tardèrent pas à se reformer, et bientôt, cette arme que Meunier avait laissé tomber de ses mains mal assurées, un autre a eu l'odieuse courage de la relever! Quelles ont été les circonstances de ce nouvel attentat? quel en est l'auteur? au milieu de quels instincts pervers, sous quelles incitations corrompues la pensée en a-t-elle été conçue et s'est-elle produite? Telles sont les douloureuses questions qui vont encore être agitées devant la justice.»

L'acte d'accusation reproduit ensuite les circonstances de l'attentat du 15 octobre et fait connaître les diverses charges relatives à Darmès. Nous ne reproduirons pas ces détails, qui sont déjà connus. (Voir le rapport, *Gazette des Tribunaux* des 11 et 12 mai.) Nous reproduirons seulement pour l'intelligence des débats la partie de l'acte d'accusation où sont groupées les charges particulières à Duclos et à Considère.

«A l'époque de l'attentat, et depuis plusieurs mois, Darmès était lié avec un cocher de cabriolet de remise, nommé Valentin Duclos. On les voyait souvent ensemble; ils fréquentaient les mêmes cabarets, notamment celui du sieur Lespinasse, rue du Faubourg-Poissonnière. Là se rendaient aussi des hommes connus par l'hostilité de leurs opinions contre le gouvernement. A l'époque des coalitions d'ouvriers, les relations de Darmès et de Valentin Duclos avaient paru plus fréquentes, plus intimes encore. Quel était cet homme? Quel lien le rattachait à Darmès? Ces questions devaient être l'objet d'un sérieux examen.

«Valentin Duclos a 44 ans; il a quitté, en 1814, le service militaire. Successivement palefrenier dans les écuries d'une compagnie de gardes du corps, domestique d'un ancien capitaine de la garde impériale, puis d'un sieur Hunou, couvreur, il parvint, à force d'économies, à amasser un petit capital. Il fonda bientôt à la Chapelle-Saint-Denis, rue de la Goutte-d'Or, un établissement de cabriolets de remise. Depuis plusieurs années, il vivait en concubinage avec la femme Poutrel, qu'il avait rencontrée chez M. Hunou. Souvent poursuivi pour contraventions aux règlements sur le stationnement des voitures, il paraissait avoir conservé de ces poursuites un vif ressentiment contre les agents de l'autorité. «Quand donc, disait-il, leur donnera-t-on des coups de fusil?»

«Valentin Duclos est un homme violent, vindicatif, capable, dit un témoin qui est longtemps à son service, de faire un mauvais coup. Au mois de juin 1832, Duclos avait été vu aux barricades de la rue Saint-Merry. Les charges qui s'élevèrent contre lui ne paraissent pas assez graves pour motiver sa mise en accusation. Sa conduite fut jugée plus sévèrement par ses camarades de la garde nationale, qui refusèrent de le laisser rentrer dans leurs rangs. Depuis cette époque, Duclos était un des membres influents des sociétés secrètes. Sur un papier saisi à son domicile on lit: «Reçu du citoyen président 4 francs, 15 décembre 1832. Signé Delente.» En vain Duclos a-t-il prétendu qu'il ne savait pas comment ce papier avait été trouvé chez lui; l'instruction fournit sur sa position les renseignements les plus précis et les plus concordants. Le témoin Milon a déclaré que Duclos, d'abord simple sectionnaire de la société des Droits de l'homme, était devenu, plus tard, chef de section dans la 2<sup>e</sup> série. Milon, alors, appartenait à la 1<sup>re</sup> série, qu'il a quittée lors de son mariage. Desmarests, voisin de Duclos, a souvent entendu Milon se plaindre de ce que Duclos l'avait entraîné dans des sociétés secrètes.

«A l'époque où se placent les faits de l'accusation, Duclos, fidèle à son passé, était encore évidemment un des agents les plus actifs des sociétés démagogiques. Il ne dissimulait pas sa haine ardente contre le gouvernement, et paraissait rallier autour de lui un grand nombre d'hommes animés des mêmes sentiments. Tous ses voisins déposent de la dangereuse exaltation de ses opinions, de l'effroi qu'elles inspiraient; tous s'étaient éloignés de lui.

«Duclos a été arrêté le 20 octobre et interrogé le même jour; ses réponses, pleines de réserve, semblent aussi trahir la plus vive inquiétude. A l'en croire il connaissait à peine Darmès comme un homme du quartier, qui passait et repassait, qui l'empoignait pour bavarder, mais pas plus avec lui qu'avec tout autre; il était un peu exaspéré républicain. Duclos déclare qu'il se gardait bien de l'encourager dans ses idées. «Ma politique, dit-il dans un langage qui rappelle celui de Darmès, est d'être un homme moral, et je n'ai rien à me reprocher.» On lui demande s'il a su quelque chose de l'attentat; il répond qu'il voit bien qu'on veut le perdre, qu'on est indisposé contre lui, qu'il ne dira plus rien.

«Lors des perquisitions faites chez cet accusé, rue de la Goutte-d'Or, à la Chapelle, les 21 et 22 octobre, on découvrit un grand nombre de brochures et d'écrits politiques, notamment plusieurs exemplaires des journaux *l'Intelligence*, *le Réformateur*, *le Bon Sens*, *le Populaire*, une pétition pour la réforme électorale, au bas de laquelle figurait, à côté de la signature de Duclos, celles des deux frères Boudin, compromis dans les poursuites dirigées contre le *Moniteur républicain*. plus de douze cents cartouches à balles fabriquées avec de la poudre de guerre; des balles séparées de diverses grosseurs, et six kilogrammes de poudre de guerre. Ces munitions étaient cachées sous le foin, dans un petit grenier desservi par une trappe et une échelle. Duclos et sa concubine avaient seuls l'accès de ce grenier.

«Dans son interrogatoire du 22 octobre, Duclos a prétendu que les munitions saisies à son domicile y étaient depuis quatre ou cinq ans; qu'elles lui avaient été remises par un inconnu qui s'était fait conduire plusieurs fois dans son cabriolet. Duclos a même soutenu qu'il ignorait d'abord la nature du dépôt remis entre ses mains.

«Ces premières découvertes indiquaient déjà la nature des sympathies qui unissaient Valentin Duclos et Darmès. Jusqu'où ont-elles été poussées? La solidarité d'un grand crime en avait-elle encore cimenté les liens? C'est ce qu'il importait de rechercher.

«Darmès et Duclos se sont toujours efforcés de nier l'intimité de leurs rapports. Duclos, dans ses premiers interrogatoires, parle même de

Darmès avec une sorte de dédain, comme d'un importun qui le fatiguait et dont il était loin d'adopter les idées; ils se recontraient par hasard dans le quartier. Darmès, de son côté, affirme qu'il ne la voyait pas plus qu'un autre, ne lui parlait pas politique; qu'enfin ils ne s'étaient trouvés en contact qu'à de rares intervalles et dans des occasions aussi fugitives qu'indifférentes. Darmès trouvait seulement que Duclos raisonnait mieux qu'un autre.

«L'instruction a donné aux deux accusés le démenti le plus formel. On a trouvé chez Duclos un ouvrage sur les maladies des chevaux, portant ces mots: *Donné par Marius à son ami Duclos*. Duclos tenait ce livre de Darmès; l'un et l'autre en conviennent. Les sieurs Mack, Desmarests, Mathieu ont souvent vu Darmès venir chez Duclos; ils causaient ensemble dans la cour. Charles et tous les cochers de la station de Duclos ont déposé que Darmès venait souvent le voir. Dans les deux mois qui ont précédé l'attentat surtout, jamais ces visites n'étaient séparées par un intervalle de plus de deux jours.

«Darmès se rendait d'une station à l'autre pour savoir, dans l'intérêt de Duclos, où il convenait d'envoyer un cabriolet. La fille Poutrel, concubine de Duclos, la sœur de celui-ci, allait boire à la barrière avec Darmès. Duclos les accompagnait quelquefois. La veille de l'attentat, ou quelques jours avant, ils avaient encore déjeuné en famille, dit Desmarests.

«Des permissions trouvées au domicile de Darmès semblent même indiquer qu'il avait eu la pensée d'entrer au service de Duclos en qualité de cocher.

«La liaison de ces deux hommes, si on ne l'explique pas par la communauté de leur projets criminels, a droit d'exciter une vive surprise. Quels rapports pouvaient exister, en effet, entre Darmès, ouvrier sans moralité, tombé par ses désordres au dernier degré de l'abrutissement, objet de pitié pour les uns, d'effroi pour les autres, de dégoût pour tous, et Valentin Duclos, homme intelligent, laborieux, économe, parvenu, par son industrie, à se créer une véritable aisance?

«La conduite d'un ouvrier mécanicien nommé Borel avait éveillé les soupçons. Si les investigations dont il a été l'objet n'ont amené contre lui aucune preuve d'une complicité directe avec Darmès et Duclos, elles ont au moins produit ce résultat de mettre en relief le caractère de la liaison étroite qui existait entre eux, en jetant une vive lumière sur les sociétés secrètes, au sein desquelles la pensée de l'attentat a été élaborée, de faire connaître la place que Duclos et Darmès y occupaient, de révéler enfin la véritable cause de leur intimité.

«Aimé Borel, Suisse d'origine, vint en France vers la fin de 1835. Au mois de septembre 1840, à la suite des coalitions d'ouvriers, Borel, soupçonné d'y avoir pris part, congé de vives inquiétudes pour sa sûreté personnelle. Il quitta son atelier et alla se cacher chez son frère qui tient, avec la femme Bertrand, un cabaret à La Chapelle, rue de la Goutte-d'Or. Vers le 15 septembre, Borel partit pour Ham, sous le nom de Tessier, ouvrier charbon. Il y rejoignit le nommé Racarie (Louis-Auguste-François). De Ham, ils allèrent ensemble à Arras, Douai, Boulogne; enfin, de Boulogne, ils revinrent à Paris, où ils arrivèrent le 16 octobre. Ce jour-là même, Borel reparut chez la femme Bertrand; il apprit d'elle le crime de Darmès. Après un court séjour dans sa famille, Borel revint encore chez la femme Bertrand, évitant d'y être vu, et s'entourant du plus profond secret. Enfin, le 22 ou le 23, il partit pour la Suisse. Darmès et Duclos connaissaient Borel; pendant son premier séjour chez la femme Bertrand, tous deux vinrent plusieurs fois le voir; ils eurent ensemble une longue et mystérieuse conférence. La fille Poutrel insistait même pour que Borel se réfugiat chez Duclos. Après le départ de Borel pour Ham, Duclos et Darmès sont revenus encore plusieurs fois pour avoir de ses nouvelles. Quelle pouvait être la cause d'un intérêt aussi vif? Borel, arrêté en Suisse, a été remis entre les mains des autorités françaises. Dans son interrogatoire du 15 janvier, et dans les interrogatoires qui ont suivi, tout en niant les circonstances qui pouvaient le compromettre, et qui n'ont point été établies contre lui, il a fait des révélations importantes à recueillir. Borel a confessé qu'il était communiste, et même chef de fabrique: il a désigné, sous le nom de Tourangeau, l'homme qui l'avait fait affilier. Il a dit que depuis longtemps il connaissait Darmès et Duclos; qu'ils avaient quelquefois bu ensemble; que Darmès et Duclos étaient dans la société avant lui, appartenant à la section la plus ardente, à celle qui voulait la réalisation immédiate, et par tous les moyens, de la communauté des biens; que cette section avait un dépôt de six cents fusils, des munitions; qu'il avait également été question, devant lui, d'une préparation chimique qui pouvait être employée comme moyen d'attaque contre les troupes.

«Dans cette fraction de la société, il y avait des cotisations pour la publication des brochures du sieur Pillot, qui était l'âme de toutes ces intrigues. Borel convint qu'il avait tracé l'écrit intitulé *Qualités de l'homme vraiment moral*, saisi sur Darmès. Cet écrit avait été composé par Périès, un des chefs de la société. Borel avoua également que l'adresse de Dutertre et Halot, remarquée sur ces écrits, émanait de lui; que ces deux ouvriers étaient communistes, ainsi que Racarie, son compagnon de voyage. Un des règlements trouvés chez Darmès est même de la main de Racarie; il avait été remis par Périès à Borel, qui le donna ensuite à Darmès.

«Les sectionnaires se réunissaient souvent à Montmartre chez Considère: c'est là que Borel a entendu parler des ressources de la société, par les nommés Belleguise et Deligny; c'est là encore que se rendaient les nommés Simard, Jean Robert, Martin-Albert, Chevauché, Guéret dit le Grand-Louis, et autres. Presque tous ces individus ont pris part à la grande manifestation communiste du banquet de Belleville; chez la plupart d'entre eux, des brochures et des écrits émanés de cette société ont été saisis. Dans le cabaret de Considère, Borel a également vu Valentin Duclos et Darmès.

«Borel a encore révélé l'existence d'une société dite des Réformistes, bien capable, selon lui, de fomenter des troubles; il a signalé enfin d'autres anarchistes qui s'occupaient à publier des écrits dans l'intérêt du prince Louis Napoléon: plusieurs de ces écrits ont été retrouvés chez Darmès.

«Darmès et Valentin Duclos ont été confrontés avec Borel, la femme Bertrand et sa fille, qui les ont reconnus. Aussi les accusés n'ont-ils pas pu persister à soutenir qu'ils ne connaissaient pas Borel.

«Ainsi Darmès et Duclos, animés tous deux des mêmes sentiments de haine contre le Roi, appartenant à la même société politique et à la fraction de cette société qui ne reculait devant aucun moyen pour arriver à la réalisation de ses doctrines subversives, unis tous deux par la même pensée, marchaient ensemble et d'un pas égal vers un but commun.

«Depuis plusieurs mois Darmès avait arrêté son exécutaire résolution. On sait maintenant toutes les sympathies de Duclos pour un semblable projet; dans les épanchemens de leur intimité, Darmès, loin de le lui cacher, a dû s'en faire un titre d'honneur auprès de lui. Le moment de l'exécution approche, et Duclos s'attache encore avec plus de persévérance aux pas de Darmès.

«Le dimanche qui a précédé l'attentat, Darmès et Duclos sont venus boire ensemble dans le cabaret de Bourson, qui les a vus; la femme

Bourson les a servis et place le fait trois ou quatre jours seulement avant le 15 octobre. Ils étaient avec la femme Poutrel; ils paraissaient se promener ensemble.

Dans la soirée du 14 octobre, Darmès et Duclos buvaient encore ensemble chez la femme Bertrand, qui les connaissait tous deux, et qui, confrontée avec eux, malgré leurs dénégations, a persisté dans son témoignage.

Mathieu déclare qu'il a entendu dire par des cochers de cabriolets que tous deux avaient encore déjeuné ensemble dans la matinée du 15 octobre. Darmès voulait payer, Duclos l'en a empêché, en lui disant : « Non; non, tu es un brave, c'est moi qui paie aujourd'hui. » Mathieu a recueilli d'un cocher de cabriolet, très peu de temps après l'attentat, ce fait, qui explique l'intérêt de Darmès à déclarer mensongèrement qu'il avait déjeuné, le 15 octobre, rue de Provence, au Cadran-Bleu. Duclos n'a-t-il pas accompagné Darmès sur la place Louis XV, soit le 15 octobre, soit les jours qui ont précédé? Dans ses interrogatoires, il n'a jamais voulu rendre un compte précis de l'emploi de son temps les 14 et 15 octobre; il s'est contenté de dire qu'il avait probablement travaillé comme à l'ordinaire, et était rentré chez lui à cinq heures. Le 18 février, il a cru se rappeler cependant que la dernière personne conduite par lui, le 15 octobre, était M. Trutin, marchand de vins, faubourg du Temple. Celui-ci est certain que le jour indiqué il n'a pas quitté son établissement, qu'il venait de vendre, et dont il mettait l'acquéreur en possession. Si la femme de Saint-Gaudens et Fagard n'ont pas reconnu Duclos, Hénot retrouve en lui la taille et surtout le profil de l'un des deux hommes qu'il a remarqués, le 14 octobre, sur le quai des Tuileries, et enfin les aveux échappés à Darmès semblent lever tous les doutes.

Le 5 février dernier, vers onze heures du soir, Darmès s'étant mis à la fenêtre de sa prison, remarqua qu'il faisait bien froid, que les hommes arrêtés dans son affaire devaient souffrir, que lui au moins il avait du feu. Trois surveillants le gardaient; ceux-ci lui firent observer que c'était sa faute; que, s'il disait la vérité, on ne retiendrait pas des hommes qui peut-être étaient innocents. Alors il fit quelques pas dans la chambre et dit : « C'est que l'affaire de ce pauvre Duclos est bien embrouillée. J'aurais bien pu dire pour le faire condamner à mort; mais il sera condamné à vie. Comme il a une femme, avec laquelle toutefois il n'est pas marié, et qu'il a des enfants, ma résolution est prise, je ne dirai rien contre lui. Il n'y a que le témoin des Champs-Élysées qui pourrait lui faire bien du mal; mais c'est un homme de police, c'est un mouchard puisque c'est un cantonnier; d'ailleurs on ne pourrait pas le condamner sur une seule déclaration. »

Les paroles et l'attitude de Duclos, après le 15 octobre, prêtent aux révélations échappées à Darmès une autorité plus grande encore.

Le nom de Considère s'est trouvé plus d'une fois mêlé aux faits qui viennent d'être exposés, et s'offrirait en quelque sorte de lui-même à l'examen de la justice. Les charges qui pèsent sur ce dernier accusé le signalent comme celui sans le concours duquel l'exécration action de Darmès n'aurait pu être consommée.

Considère appartient depuis longtemps au parti anarchiste : il a été condamné à cinq ans de prison, dans l'affaire dite des tours Notre-Dame, et a vu sa peine abrégée par l'amnistie de 1857. Considère occupait un petit emploi dans les bureaux de M. Laffitte; sa femme exploitait à Montmartre un établissement de marchande de vin, incessamment fréquenté par les membres de la société des communistes, notamment par Valentin Duclos et Darmès. En sortant de prison, Considère avait été adressé à Duclos, chargé de la distribution des secours aux condamnés politiques; celui-ci allait presque tous les jours le voir chez M. Laffitte.

Du 7 au 13 octobre, le Roi n'a pas quitté la résidence de Saint-Cloud. Darmès convient qu'avant le 15 il a été plusieurs fois sur les lieux pour prendre, dit-il, son point de mire; il y a lieu de penser qu'il s'y rendait pour exécuter ses détestables projets, et que l'occasion seule lui a manqué. En effet, le 14 octobre, lorsque la dame Saint-Gaudens l'a vu, il était porteur de sa carabine; elle était cachée sous ses vêtements et gênait sa marche. Cette occasion s'est enfin présentée le 15. Darmès l'a su dès le matin. En sortant de la maison des Assurances il paraissait très-pressé; son maître l'attendait, disait-il à un des employés.

Darmès est allé place du Carrouzel, et il a bientôt acquis la certitude de que le roi était de retour à Paris. Aussitôt l'accusé retourne chez lui, change de costume, revêt sa longue redingote bleue; il sort un quart d'heure après pour ne plus revenir; à ce moment il n'a point d'armes, il doit nécessairement s'en procurer au dehors, et c'est pour en dissimuler la présence sur sa personne qu'il a pris d'autres vêtements. Où a-t-il été chercher ses armes? L'instruction s'attache à ses pas; il va trouver Considère dans la maison de M. Laffitte; Considère n'y est pas; Darmès ne saurait se passer de lui et monte jusqu'à son établissement, tout en haut de Montmartre. C'est entre trois et quatre heures que la dame Marchand le rencontre dans le faubourg; il est encore assez loin du but de sa course : il arrive sans armes chez la femme Considère, il s'y arrête pour dîner. Il en sort au plus tôt à quatre heures. Il ne rentre pas chez lui; à cinq heures, de son propre aveu, et même avant cinq heures, suivant la déclaration de Fagard, Darmès est, armé, à son poste sur la place Louis XV.

Du rapprochement de ces circonstances ne semble-t-il pas déjà résulter que Considère a procuré à Darmès l'instrument de son crime? Cependant quelles explications sont données par les deux accusés? Considère n'en fournit aucune : il ne connaît pas Darmès, et ignore le motif qui, le 15 octobre, attachait cet accusé à ses pas. Darmès cherche à en rendre compte : il voulait, dit-il, acquitter une dette de cabaret de 1 fr. 25 cent.; dette qui ne lui était même pas personnelle, et dont l'origine, d'après la femme Considère, était un repas pris en commun entre lui et Duclos. C'est pour cela que Darmès a été rue Laffitte et à Montmartre!

Dans les premiers interrogatoires de Darmès, jusqu'au 14 décembre, il n'est pas dit un mot de Considère. Darmès cherche à le couvrir comme tous ses autres complices, par des mensonges, sur l'emploi de son temps pendant la journée du 15 octobre, sur le lieu où étaient déposées ses armes, et où il les a prises avant de se rendre à la place Louis XV.

Parmi ses mensonges il en est un cependant qui déjà, et avant même que le nom de Considère ait été prononcé, est évidemment fait à son intention et dans son intérêt exclusif.

Darmès prétendait avoir déjeuné le 15 octobre rue de Provence, n° 10; il venait de recevoir un démenti des témoins. Le 4 novembre il soutient encore que les témoins se trompent, et il ajoute, sans être interrogé sur ce point, que plus tard il a encore mangé dans sa chambre; qu'il a acheté ce qu'il lui fallait pour ce repas à une marchande ambulante, dans la rue. Ainsi, Darmès présentait qu'on pourrait l'interroger sur le lieu où il avait dîné, et il ne voulait pas nommer Considère. D'un autre côté, l'expérience qu'il venait de faire lui avait révélé le danger d'indiquer un autre établissement, il aimait mieux faire intervenir une marchande inconnue, et dire qu'il avait dîné dans sa chambre. La vérification de ce fait, ainsi présentée, devenait impossible.

Le 14 décembre, on n'a point encore parlé à Darmès de sa rencontre avec la dame Marchand. On demande à l'accusé s'il n'a pas pris à Montmartre son repas du soir; sa réponse est négative. On lui objecte qu'il y avait une marchande de vin, la femme Considère. Il nie encore, déclare qu'il n'a jamais été dans cet établissement; qu'il connaît Considère seulement pour l'avoir vu figurer dans des procès politiques. L'interrogatoire terminé, Darmès demande qu'on ajoute que dans la journée du 15, quand il est sorti de une heure à deux heures et demie, il a acheté deux harengs à une femme qui passait dans la rue; qu'il avait du pain dans sa chambre.

Cependant, le 16 décembre, Darmès est interrogé de nouveau. Le magistrat instructeur lui dit qu'il a évidemment trompé la justice, qu'entre trois et quatre heures il a été vu par la dame Marchand, rue du Faubourg-Montmartre, se rendant à la barrière. Darmès niera-t-il la visite chez Considère? Le danger est grand : la justice peut en être instruite; cette dénégation fera encore ressortir la gravité du fait; Darmès se résigne à l'avouer, mais de combien de précautions, toutes protectrices pour Considère, cet aveu n'est-il pas entouré? Darmès déclare qu'après avoir fait quelques tours dans le quartier, il s'est rappelé une dette de 25 sous à Montmartre, chez un traiteur; il y est allé; il avait d'ailleurs besoin de prendre l'air : il a payé et en même temps il a dîné. Ce traiteur s'appelle Considère. Darmès ne l'a pas vu, parce qu'il était à son

bureau chez M. Jacques Laffitte où il est garçon de caisse. Il n'y avait chez lui que sa vieille mère, sa femme, l'enfant et le chien. Darmès a dîné bien vite; à trois heures un quart, il a quitté Montmartre pour retourner chez lui.

Est-il besoin de revenir sur cette promenade de désœuvré que faisait, le 15 octobre, entre deux et trois heures, Darmès, dans la pensée duquel le projet du crime était arrêté depuis le matin, et qui voyait approcher l'heure de l'exécution, et sur cette réminiscence subite qui le conduisit à Montmartre? Si ce fait avait été aussi indifférent, comment, à deux reprises, Darmès aurait-il cherché à en prévenir la découverte? Mais ce qu'il importe d'abord de remarquer, c'est l'empressement de Darmès à préciser l'heure de son départ du cabaret, qu'il a quitté, dit-il, à trois heures un quart. C'est évidemment encore un mensonge. La femme Marchand a rencontré Darmès entre trois et quatre heures, si l'on veut, à trois heures. La distance de la rue du Faubourg-Montmartre au cabaret de Considère, situé sur le sommet de la butte Montmartre, est très grande; il a fallu du temps pour franchir cette distance; que l'on suppose encore celui employé à la préparation du repas, au repas même, et l'on se convaincra que Darmès a quitté Montmartre au plus tôt à quatre heures. Pourquoi donc cette dissimulation? Elle s'explique facilement.

Si Darmès n'est sorti qu'à quatre heures du cabaret de Montmartre, il lui a été impossible de rentrer chez lui pour se trouver avant cinq heures devant le pont de la Concorde. Cependant il faut, dans l'intérêt de Considère, que Darmès soit revenu à sa chambre, qu'il s'y soit armé. Il devine tous les besoins de la défense de Considère et se hâte d'affirmer que les faits se sont passés ainsi. Afin de rendre cette assertion plus vraisemblable, il indique même la série des rues qu'il a prises pour se rendre sur la place Louis XV, parle de sa rencontre, rue Bleue, avec le cocher Boulot. Mais l'instruction a enlevé à Darmès cette position et a ruiné entièrement ce système, qui n'avait d'autre but que de garantir Considère contre l'accusation dont il est aujourd'hui l'objet.

En résumé, Darmès, Duclos et Considère sont unis par le lien des mêmes doctrines politiques. L'intimité de leurs relations, vainement dissimulée par Darmès et Considère, est aujourd'hui prouvée; Darmès est sorti du sein de la société des Communistes; le cabaret de Considère est le lieu ordinaire de leurs réunions; c'est là que Darmès et Duclos se sont souvent rencontrés avec les membres les plus influents de cette dangereuse association; c'est là qu'on s'entretenait des projets de la société, de ses ressources en armes et en munitions, pour arriver à les réaliser. Le 15 octobre, Darmès s'est assuré que le moment d'exécuter son crime est enfin venu. Ses armes ne sont pas dans sa chambre, il doit aller les chercher au dehors; il rentre seulement pour changer de costume, se rend immédiatement rue Laffitte, pour s'entendre avec Considère. Considère n'y est pas, Darmès va jusqu'à Montmartre; il quitte Montmartre, ne repart pas à son domicile; une heure ne s'est pas écoulée, et on le voit sur la place Louis XV, attendant le passage du Roi. Dans tout le cours de l'instruction, Darmès accumule mensonges sur mensonges pour cacher la trace des faits qui accusent Considère; lorsqu'ils sont découverts, il les attère encore pour en atténuer la gravité. Ces efforts persévérants de Darmès pour défendre Considère, alors même que personne ne songeait encore à l'attaquer, ne deviennent-ils pas contre celui-ci une des charges les plus accablantes de l'accusation?

En étudiant les relations de Darmès avec les sociétés secrètes, l'instruction a dû passer en revue tous les rangs de cette milice qui, depuis 1850, se tient aux ordres des factions. Presque partout les magistrats ont retrouvé ces passions ardentes qui ne désarment ni devant la constatation de leur impuissance, ni devant la générosité du pardon; mais ils ont pu se convaincre que, si, parmi ces anarchistes désespérés, quelques-uns n'osaient peut-être pas encore avouer les doctrines de Darmès, le plus grand nombre reculeraient au moins devant le danger de leur mise en pratique.

Toutefois les enseignements recueillis par la justice ne seront pas perdus; ils ont éclairé la marche de Darmès; ils ont permis d'assister, pour ainsi dire, au triste spectacle de sa décomposition morale. Ils ont montré comment cet homme, d'une nature plus que vulgaire, d'une intelligence au-dessous du niveau commun, après avoir, jusqu'en 1854, accompli les devoirs d'une position modeste qu'il ne lui était pas donné de dépasser, s'est laissé entraîner peu à peu sur la pente du crime. C'est dans l'atmosphère empoisonnée des sociétés populaires que ses idées se sont perverties, que sa vanité grossière s'est exaltée, au point d'affecter les allures et jusqu'aux fureurs d'un véritable fanatisme.

Sous l'influence de l'éducation qu'il a reçue dans ces sociétés, où on lui parlait sans cesse des vertus de l'homme moral, pour ne lui enseigner que les corruptions d'une vie oisive et débauchée, où, sous les apparences d'une décevante égalité, on l'initiait à toutes les souffrances de l'orgueil et de l'envie, Darmès est bientôt devenu un mauvais mari, un fils dénaturé, un ouvrier sans courage et sans probité. L'inconduite l'avait mené à la misère, et il cachait sous des théories absurdes un malaise dû à des fautes honteuses; chez lui la corruption de l'esprit et du cœur était arrivée à son dernier degré. Dans les scènes tumultueuses auxquelles naguère encore il s'était mêlé, il venait de subir l'excitation des colères qu'il s'était efforcé d'allumer, peut-être d'abord sans les ressentir lui-même. Les agents de désordre qui depuis longtemps l'entouraient, qui épiaient tous ses mouvements, qui souriaient à ses extravagantes manies, comprirent que le moment était venu : ils couvrirent les haillons qui auraient trahi cet homme, armèrent pour le crime son bras, qu'ils avaient depuis longtemps déshabitué du travail, soutinrent de leur présence, jusqu'au dernier instant, son courage peut-être chancelant, et bientôt le bruit d'un odieux attentat, une fois encore, retentit au milieu de la France épouvantée.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le greffier fait l'appel des témoins cités à la requête de M. le procureur-général; ils sont au nombre de 65.

La séance est suspendue pendant un quart-d'heure. A la reprise de l'audience M. le chancelier procède à l'interrogatoire de Darmès. Celui-ci répond sans hésiter d'une voix ferme, mais trop basse pour être entendue de toutes les parties de la salle. M. Léon de la Chauvinière répète chacune de ses réponses, de manière à ce qu'elles soient entendues de toutes les parties de la salle.

D. Le 13 octobre, vous vous êtes placé sur le quai des Tuileries, près la place de la Concorde, derrière le poteau placé à gauche du corps-de-garde; vous étiez armé d'une carabine? — R. Oui, Monsieur.

D. C'était pour tirer sur le roi, et en effet vous avez tiré sur lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel motif ont pu vous porter à une action aussi détestable? — R. Je vous ai répondu dans mes interrogatoires : vous les avez par écrit.

D. Il ne suffit pas que vos réponses aient été consignées dans vos interrogatoires; il faut que vous les fournissiez de nouveau. L'avis de la Cour se formera d'après la discussion orale. — R. Je n'ai rien autre chose à dire à ce fait.

(M. le chancelier fait apporter les pièces à conviction et représente à Darmès les armes saisies chez lui. Il fait passer à l'accusé les débris de la carabine.)

D. Est-ce là la carabine dont vous étiez armé le 15 octobre? — R. Oui, Monsieur, c'est à moi.

D. Comment vous êtes-vous procuré les pistolets? — R. Je n'ai rien à répondre à cet égard.

D. Il n'est pas possible que vous n'avez rien à répondre. Vous avez au contraire intérêt à répondre. Vous avez d'abord dit que vous les avez achetés d'un passant qui vous les avait vendus 5 francs, puis dans un autre interrogatoire vous avez avoué que les pistolets provenaient de M. Dutronc, conseiller à la Cour royale d'Amiens, chez lequel vous les avez volés. — R. Je vous a dit la vérité.

D. Ainsi vous reconnaissez que les pistolets avaient été volés par vous à M. Dutronc. Où vous étiez-vous procuré le poignard? — R. Je vous ai dit également la vérité sur le poignard.

D. Répétez-le. — R. Je vous ai dit qu'il m'avait été remis par une femme.

D. Ce poignard, comme les pistolets, avait été volé? — R. La déposition de la femme doit constater le contraire.

D. Où vous êtes-vous procuré la carabine? — R. Je l'ai achetée au sieur Capet, place de la Bourse.

D. Dans quelle intention? — R. Pour avoir une arme...

D. Quel besoin aviez-vous de cette arme? — R. J'ai déjà répondu à cette question.

D. Vous avez fait partie des rassemblements qui s'étaient formés pour demander la grâce du condamné Barbès? — R. J'ai répondu là-dessus.

D. Vous n'avez rien à dire sur ce point? — R. J'ai répondu suffisamment.

D. Vous prétendez avoir acheté la carabine à Capet au mois de juillet 1859. Or, ce marchand a déclaré qu'il n'avait jamais vendu d'arme semblable? — R. Je vous demande bien pardon, c'est chez lui.

D. Il est incontestable que la carabine ne provient pas de chez Capet. Cela a été prouvé par la vérification faite des écritures. Il a été établi qu'à cette époque il avait seulement vendu deux espingoles. Ces deux armes n'ont aucun rapport avec la carabine. Leur signalement a été parfaitement donné par Capet; il ne s'applique pas à la carabine. Qu'avez-vous à dire? — R. La carabine était chez moi au mois de juillet 1859, et je l'ai achetée chez le marchand de la place de la Bourse.

D. Il est évident que vous n'avez indiqué l'adresse de ce marchand que pour détourner l'attention de la justice et l'empêcher de remonter à l'origine de cette carabine. Un des témoins entendus dans l'instruction a vu dans votre malle une arme qui n'y tenait qu'avec peine et qui avait une grosse embouchure, cette arme lui a paru être une espingole. — R. Le témoin qui dit cela ment, il n'a pas pu avoir le temps de voir l'arme dans ma malle, car je l'ai refermée de suite.

D. Comment portiez-vous votre carabine, dans la journée du 15 octobre? — R. Sous ma redingote et sous le bras.

D. L'instruction a établi qu'on vous a vu sortir à une heure et demie de votre domicile, vous n'étiez pas porteur de la carabine. Vous avez donc dû la prendre au moment de commettre le crime. Vous avez dû par conséquent aller la chercher chez des individus que vous connaissiez, et qui sont les complices de votre crime? — R. Je n'ai pas sonné la trompette pour qu'on m'entendît quand je suis sorti.

D. Vous n'aviez pas besoin de sonner la trompette pour qu'on vous vit sortir. Ce qu'il y a de certain, c'est que plusieurs témoins vous ont vu sortir de chez vous à une heure et demie; vous aviez alors votre redingote ouverte, on a remarqué votre gilet. Il est évident qu'alors vous ne portiez rien. — R. Je ne suis pas sorti à une heure, mais bien à quatre heures. Personne ne m'a vu sortir.

D. Plusieurs témoignages viendront combattre votre prétention. Plusieurs locataires de la maison que vous habitez certifient que vous êtes sorti à une heure et demie et que vous n'êtes pas rentré. Ce fait est attesté par un témoin de la chambre duquel on entend tout ce qui se fait chez vous. Il est bien certain que vous n'êtes pas sorti à quatre heures. — R. Je ne puis empêcher le monde de dire ce qu'ils veulent.

D. Des témoins, telles que les locataires de la maison, vous ont vu à une heure et demie sans armes. Une femme que vous connaissez vous a vu montant pour aller à Montmartre. Vous aviez alors votre redingote toute grande ouverte; elle a même signalé la couleur de votre gilet. Cela prouve suffisamment qu'alors vous n'aviez pas d'armes. — R. Cette dame, c'est M<sup>me</sup> Marchand. Or, je dis que M<sup>me</sup> Marchand était dans l'erreur.

D. C'est à deux heures environ que M<sup>me</sup> Marchand vous a vu ainsi, et sur ce point sa déclaration est des plus positives. — R. Je n'y puis rien.

D. Cela prouve que vous n'aviez pas votre carabine chez vous, et que vous êtes allé la chercher ailleurs que chez vous. — R. J'avais mes armes chez moi.

D. Certainement vous les avez trouvées hors de chez vous; on ne vous a pas vu sortir de votre domicile les cachant sous votre redingote, et c'est vous-même qui avez expliqué comment vous portiez cette carabine. Vous l'aviez cachée sous une longue redingote, vous aviez votre main passée dans la poche et vous souteniez ainsi l'arme par la batterie; vous aviez ainsi le bras collé contre le corps. Cette déclaration a été confirmée par l'instruction : un témoin, en effet, vous a vu passer sur la place Louis XV; il a remarqué votre démarche, et il a déclaré qu'il vous avait vu comme vous vous étiez dépeint vous-même; il a dit que vous portiez votre arme de la manière que vous aviez désignée. Ce témoin, qui vous a parfaitement vu, a dit que vous n'étiez pas seul; il a remarqué avec vous un autre individu. Qu'avez-vous à répondre? — R. Je n'ai rien à dire.

D. Il faut ajouter encore que ce témoin vous a si bien vu avec l'homme qui vous accompagnait qu'il a remarqué que vous vous étiez approché tous les deux d'une marchande d'eau-de-vie, et que l'un de vous avait pris un petit verre. Cela est vrai, vous l'avez déclaré vous-même dans votre premier interrogatoire et cela avant de savoir qu'un témoin viendrait le déclarer. On avait en effet remarqué que vous aviez une forte odeur d'eau-de-vie et vous avez dit que vous en aviez bu un instant avant? — R. Je n'en avais bu que pour un sou.

D. Le fait n'en est pas moins certain, et confirme ce qu'a dit le témoin. — R. J'étais seul.

D. Indépendamment de ce témoin qui vous a vu avec un homme, un autre témoin, le sieur Codron, déclare vous avoir vu avec quatre individus. Avant de les quitter, l'explosion ayant eu lieu, le témoin a entendu l'un d'eux s'écrier avec chagrin : « Ah! il a manqué son coup! » Comme le témoin, à cette occasion, témoigna hautement son indignation, ces quatre individus se sont jetés sur lui, l'ont terrassé et maltraité. — R. Ce témoin est un inventeur. J'étais seul sur la place de la Concorde.

D. Dans vos interrogatoires vous avez déclaré que, la veille de l'attentat, le 14 octobre, vous aviez été vers midi sur la place Louis XV pour observer l'emplacement et le point de mire où vous deviez agir. — R. J'ai répondu à cela.

D. Ce jour-là, 14 octobre, un témoin qui tenait un enfant près du parapet vous a vu, vous et un autre individu, vous approcher de ce parapet; vous paraissiez tous les deux attendre avec impatience en regardant du côté des Tuileries, vous avançant et vous retirant tour à tour, comme pour ne pas être remarqués. Puis il vous a vu vous avancer avec impatience au moment où un fourgon du château a passé. Vous avez dit alors à l'individu qui vous accompagnait : « Ils vont bientôt venir. » Qu'avez-vous à répondre? — R. Je vous l'ai dit déjà : cette femme joue la comédie.

D. Quel intérêt voulez-vous que cette femme ait à dire ce qui serait un mensonge? — R. Que sais-je, moi!

D. Il est étonnant que vous vous obstiniez à nier la présence d'autres individus qui vous accompagnaient sur les lieux, car vous en êtes convenu de la manière la plus formelle. — R. Comment cela?

D. Vous avez dit, en effet, à Cazan, un de vos gardiens : « Je vois bien où on en veut venir. Ils prétendent que je n'étais pas seul et que je me suis trouvé avec quatre individus, le 15 octobre, sur la place. Eh bien! oui; je n'étais pas seul; mais s'ils veulent savoir les noms de mes complices, qu'ils cherchent. » Dans une autre circonstance vous avez dit à ce même gardien : « Si les autres parlent, je me vengerai; s'ils me font quelque chose, je leur travaillerai les côtes. » — R. Mes gardiens ont mal rapporté ce que j'ai dit : ils l'ont mal interprété.

D. Vous avez été confronté à ces gardiens et vous avez reconnu qu'ils avaient rapporté exactement les paroles que vous aviez prononcées. Il en résultait que vous n'étiez pas seul et qu'il y avait derrière vous plusieurs personnes? — R. J'ai dit : « Je ne suis pas seul », et non pas : « Je n'étais pas seul sur la place de la Concorde. » C'est bien différent.

D. Quel a été l'emploi de votre temps dans la journée du 15 octobre? — R. J'ai répondu à ceci.

D. Vous avez fait des réponses à ce sujet, mais il faut les renvoyer. Ainsi vous avez indiqué un traiteur où vous aviez déjeuné. Il a été établi que votre déclaration, sur ce point, était mensongère. Il est probable que vous avez déjeuné avec les individus qui vous ont accompagné sur la place Louis XV. — R. J'ai bien déjeuné au Cadran-Bleu, comme je l'ai dit; ce n'est que la peur qui empêche le traiteur de dire la vérité.

D. Ce traiteur n'a rien à craindre, et il n'a aucun intérêt à cacher la vérité. On n'a pas d'ailleurs entendu que lui. On a interrogé sa femme, ses garçons, qui ont confirmé sa déposition. Ils doivent être crus, et à argument de là que vous n'aviez pas dit la vérité. — R. J'ai dit la vérité; j'ai déjeuné chez le gargarier de la rue de Provence, comme à mon ordinaire.

D. Les témoins ont déclaré que vous étiez sorti à une heure et un quart, et que depuis cette heure-là vous n'étiez plus reparu. — R. Il

m'est arrivé dans bien des circonstances de rentrer et de sortir sans qu'on m'ait vu.

D. Vous n'avez pas diné chez vous et de votre propre aveu vous avez été chercher Considère. C'était, avez-vous dit, pour lui payer 1 franc 25 que vous lui deviez. Votre action, à vous qui lui deviez beaucoup plus, est assez incroyable, surtout si l'on songe que vous étiez dans la préoccupation du crime que vous alliez commettre. Cependant vous vous dérangez de votre route pour chercher Considère et lui donner 1 franc 25. Il est probable que vous avez été à Montmartre pour y trouver Considère, que vous y avez diné, et que de là vous êtes parti pour la place de la Concorde. Vous voyez vous-même ce qui ressort des charges contre les personnes qui sont vos co-accusés.—R. Je n'ai voulu reconnaître personne, car je savais bien que tous ceux que je reconnaîtrais seraient mis au nombre des parias.

D. Vous raisonnez bien mal, car c'est justement en niant des choses établies que vous risquez de compromettre les personnes que vous voulez servir. D'où vous venait cette grande redingote que vous portiez ? — Je l'avais achetée il y a quatre ans.

D. Où l'aviez-vous achetée ? — R. Je la tenais de mon beau-père.

D. Dans tous vos interrogatoires vous vous êtes principalement attaché à éloigner avec soin les soupçons de dessus Considère. — R. Je n'ai dit que la vérité.

D. Avez-vous fait partie de la Société des Communistes ? — R. J'ai répondu à ces questions.

D. Je vous invite à répondre de nouveau, car si vous vous attachez à vos précédentes réponses, je vous avertis qu'elles ne vous sont pas favorables. Où avez-vous connu le nommé Simard ? — R. Simard l'a dit lui-même : c'est au banquet de Châtillon. Je l'avais vu de plus une ou deux fois chez Considère.

D. Avez-vous assisté au banquet communiste de Châtillon ? — R. Il vous l'a dit lui-même.

D. Vous n'étiez pas riche, vous n'aviez pas moyen d'aller à ces banquets ? — Ça coûtait 40 sous ; puis il n'y avait pas que des communistes au banquet, il y en avait beaucoup qui ne l'étaient pas, moi d'abord je n'étais pas communiste.

D. Pourquoi vous admettait-on à ce banquet si vous n'étiez pas communiste ? — R. C'est parce qu'on fait la propagande de la communauté.

D. On y faisait la propagande des communistes, vous étiez donc communiste ? — R. Je n'ai fait partie d'aucune société.

D. Parmi les pièces saisies chez vous, il en est une intitulée : *Règlement de la société*. La reconnaissez-vous ? — R. Oui, Monsieur, je la reconnais.

D. Puisqu'on a trouvé chez vous un exemplaire des réglemens de la Société des Communistes, c'est une preuve que vous étiez de la société. — R. C'est le règlement de la Société Egalitaire. C'est Borel qui me l'a donné, vous le savez bien. Je ne sais si c'était communiste ou non.

D. Vous avez avoué dans un de vos interrogatoires que vous aviez organisé une des sections de la société. — R. Tout le monde peut y travailler, on n'a pas besoin pour cela d'être de la société.

D. D'où vous venait un autre écrit trouvé chez vous et intitulé : *Discours par un homme du peuple*. — R. C'est moi qui l'ai écrit... et composé.

D. Pourquoi ? — R. Pour m'amuser... C'était pour pousser à la révolte. Si Borel n'y avait pas été, à cette société, je n'y aurais pas été non plus.

D. Vous alliez donc souvent avec Borel ? — R. Oui, souvent ; mais je le connais maintenant pour un révélateur et un agent provocateur.

D. D'où vous viennent deux brochures intitulées, l'une, *Ni châteaux ni chaumières*, et l'autre : *Questions scandaleuses d'un Jacobin* ? — R. C'est Simard qui m'a vendu la première ; j'ai également acheté la seconde.

D. D'où vous venait un autre écrit intitulé : *Pétition sur la Réforme* ? — R. Cela me regarde. C'était dans mes paperasses ; je m'amusais à la lire.

D. La veille de votre crime vous étiez avec Duclos ? — R. C'est une petite invention que le témoin veut faire, car il ne pourra l'établir.

D. La veille du crime n'avez-vous pas déjeuné avec Duclos, et celui-ci, après le repas, n'a-t-il pas refusé de vous laisser payer en disant : « Tu es un brave, je régale ? » — R. Le déjeuner n'ayant pas eu lieu il n'a pu dire cela.

D. N'avez-vous pas dit à un de vos gardiens : « Pauvre Duclos ! son affaire est tellement embrouillée que je crains bien qu'il ne soit condamné et même à mort. Si j'étais un scélérat, le moindre mot que je pourrais dire ferait tomber sa tête ou au moins le faire condamner à perpétuité. » — R. On peut dire tout ce qu'on veut ; que voulez-vous que j'y fasse ?

D. Mais ce propos rapporté par un de vos gardiens, vous en avez reconnu la vérité ? — R. Pas comme vous le dites là.

D. Vous étiez évidemment fort lié avec Duclos. Toutes les fois que son nom a été prononcé dans l'instruction, vous avez pris des soins particuliers pour le mettre à l'abri. — R. Je ne nie pas que j'étais lié avec lui ; j'ignore s'il a de l'amitié pour moi, je sais bien que j'en ai pour lui.

D. Vous savez bien qu'on a trouvé dans son grenier 12 ou 1,500 cartouches à balles. — R. J'ai appris que Duclos avait des cartouches par l'organe de M. le président.

D. A quelle heure, le 13, vous êtes-vous retrouvé avec lui ? — R. J'ai répondu à toutes les questions du 13 octobre.

D. Cela prouverait que vous étiez en communauté de pensées avec lui ? — R. Je n'ai rien à ajouter, je dis la vérité.

D. Le 13 octobre, avez-vous vu Considère ? — R. Je ne l'ai pas vu.

D. Vous avez cependant été le chercher ? — R. Je me suis rappelé que que je lui devais 25 sous, alors, voulant le payer, j'ai été rue Laffitte le demander ; j'ai ensuite été à Montmartre et j'ai payé à sa femme les 25 sous.

D. A qui avez-vous demandé Considère, rue Laffitte ? — R. Au concierge dans sa loge. J'ai demandé au concierge et pas à d'autre.

D. Ainsi vous prétendez n'avoir pas vu Considère le 13 octobre. — R. Je n'ai pas vu Considère le 13 octobre. Il y avait même longtemps que je ne l'avais vu.

D. Vous le voyiez plus souvent que vous ne le dites : vous avez déclaré que vous passiez souvent rue Laffitte et que vous y alliez voir quelqu'un de votre connaissance. — R. Ce n'était pas Considère.

D. Qui était-ce donc ? — R. Je ne vous ai pas dit son nom ; vous ne pouvez le connaître.

D. Ces réponses ne servent en rien vos co-accusés ; vous pouvez même leur nuire par des réticences de cette sorte. Voyez si vous n'avez pas de réponse plus sincère à faire. — R. Je ne puis pas faire d'autres déclarations que celles que j'ai faites.

M. le chancelier passe à l'interrogatoire de l'accusé Duclos.

Celui-ci parle plus haut que Darmès, mais avec une volubilité telle qu'il est souvent impossible de l'entendre et de le suivre. Ses réponses, comme celles de Darmès, sont transmises à la Cour par M. Léon de la Chauvinière. Interrogé sur ce qu'il a fait jusqu'au moment de son arrestation, il déclare avoir été militaire, puis palefrenier, puis homme de service, puis enfin conducteur de cabriolet, profession qu'il exerce encore aujourd'hui.

D. N'avez-vous pas été palefrenier des gardes-du-corps, compagnie Raguse ? — R. Oui, Monsieur, c'est là que j'ai été palefrenier, je ne puis dire au juste quelle compagnie c'était.

D. Quelles étaient là vos fonctions ? — R. Je faisais les ménages des gardes, je faisais leur chambre, enfin tout ; j'étais payé à part par les gardes.

D. Votre famille n'a-t-elle pas tenu longtemps un service de messageries de Paris à Melun ? — R. Ma famille a été autrefois dans l'opulence, elle y est probablement encore ; mais je ne m'en occupais pas, me suffisant à tout par mon travail.

D. Vous avez servi ? — R. Oui, Monsieur, j'ai servi dans le 5<sup>e</sup> hussards. J'en ai été réformé après avoir été blessé dans une sortie à Schelestadt.

D. Vous avez déjà été arrêté en 1832, dans les affaires des 5 et 6 juin ? — R. J'ai été dénoncé, mais j'étais innocent de ce dont on m'accusait ; l'accusation a prouvé le contraire.

D. Vous n'étiez pas tellement innocent que la garde nationale n'ait cru devoir vous exclure de ses rangs. — R. Ce sont deux individus qui

m'en voulaient. Le capitaine m'a dit : « Laissez là votre fusil, nous n'avons pas besoin de vous. » Savez-vous pourquoi le capitaine m'a dit cela ? je vais vous le dire. Il y avait des barricades dans le faubourg en 1834, au mois d'avril. Alors le capitaine dit : « Qu'y a-t-il de nouveau ? » Le capitaine répondit : « Rien de nouveau, capitaine, si ce n'est que le beau Valentin fait des barricades. » C'était faux, cependant ; j'étais bien rue Saint-Denis, mais les bras croisés à regarder, sans coopérer.

D. Vous avez fait partie de la Société des Droits de l'Homme. — R. C'est Milan qui a dit cela ; or, Milan s'est trompé. Je faisais partie d'une école pour l'instruction, où on apprenait à lire et à écrire par une méthode de nouvelle invention.

D. On a trouvé un reçu de cotisation chez vous. — R. Ce reçu a été laissé dans une brochure. La brochure m'a été remise, et c'est ainsi qu'on a trouvé le reçu chez moi.

D. Vous avez pris part aux événemens du 15 avril 1834 ? — Jamais ! au grand jamais !

D. Vous avez souvent manifesté des opinions atroces ; on vous a entendu dire du Roi : « Si je tenais son cœur là je le... » — R. Celui qui a dit cela est celui qui m'a dénoncé ; il m'a tendu un guet-apens et a voulu m'assommer. (L'accusé entre dans de grands détails sur ses querelles d'intérêt avec le témoin Mathieu qu'il accuse d'avoir été son dénonciateur.) Du reste, je n'ai pas vu ce Mathieu-là depuis bien longtemps.

D. Vous pouvez nier un propos, mais il est un fait que vous ne pouvez nier. On vous a vu dans un cabaret apporter un buste au cou duquel vous avez roulé une corde. — R. Moi, Monsieur ! voilà qui est fort ; ce n'est pas moi, c'est un individu que je ne connais pas. Un buste a été brisé, c'est vrai ; j'étais là ; j'ai été mortifié de ce qui s'était passé ; j'ai trouvé cela peu délicat, même que j'ai fait payer la casse à ceux qui l'avaient faite.

D. A quelle époque avez-vous fait connaissance de Darmès ? — R. Ma foi, Monsieur, il passait souvent dans le quartier ; il s'arrêtait à nos stations ; il parlait avec l'un, avec l'autre. Un jour, les agents ont voulu mettre en fourrière un de mes cochers, j'étais à la station de la rue Richer, je me suis rendu en toute hâte rue des Petites-Curies. Quelque temps après Darmès, qui avait été présent à l'affaire, me demanda comment cela s'était passé. Je le voyais pour la première fois.

D. Pourquoi, quand on vous a interrogé, avez-vous dit que vous ne le connaissiez pas ? — R. Je ne le connaissais en effet qu'indirectement. Ce Darmès était un homme, voyez-vous, qui parlait à tout le monde, à n'importe qui, à un cocher, à un domestique.

D. N'avez-vous jamais fait partie de la société des Communistes ? — R. Non, monsieur, jamais.

D. Un témoin a déclaré que vous aviez voulu le battre parce qu'il ne partageait pas vos opinions. — R. Je ne me bats jamais. Je ne suis pas communiste, je ne suis pas même communicatif : quand on m'adresse la parole, je ne réponds pas souvent ; je ne parle pas. Quand j'ai fait connaissance de Darmès, c'est qu'il s'arrêtait aux stations. Il était connaissable à son petit bâton de frotteur. Il allumait sa pipe et causait avec les cochers.

D. Cependant vous avez été avec lui chez Considère. — R. Je vais vous expliquer cela. Quand je rentrais le soir à la maison et que je rencontrais Darmès, je le remontais dans mon cabriolet. Alors un jour il m'offrit un verre de vin. Je lui dis : « Non pas maintenant, il faut que mon cheval soit rentré à l'écurie ; ensuite, je ne dis pas, nous pourrions prendre un verre de vin ensemble. » Voilà comme j'ai pu boire avec lui.

D. On vous a vu avec lui chez Considère, vêtu en blouse, avec une casquette, ce qui n'était pas votre costume ordinaire. — R. C'est mon costume de travail quand je rentre à la maison. Nous avons pu boire un verre de vin ensemble ainsi costumés, c'est la réalité.

D. Ce jour-là n'avez-vous pas parlé sur la communauté des biens ? — R. J'ai entendu parler de cela ; mais je ne me suis pas mêlé de la conversation. Je me rappelle même que deux individus présents ont été traités de mouchards parce qu'ils avaient dans leurs discours une certaine exaltation.

D. N'avez-vous pas été au banquet de Belleville avec Darmès ? — R. Pas avec Darmès, j'y ai été par pure curiosité et pour mes 40 sous, comme les autres. Je n'y ai pas vu Darmès pendant le banquet ; mais en sortant j'ai vu Darmès, et j'ai été avec lui au boulevard Poissonnière extra muros.

D. Pourquoi aviez-vous nié cela ? — R. Je voulais m'éviter une prévention, car autrement je n'aurais pas sujet de nier pour quelque chose qui ne m'avait guère convenu. Au banquet, tous ces gens-là avaient l'air de prêtres, on aurait dit d'une religion qu'on voulait fonder. Ma foi je n'ai rien entendu à leurs discours, ça avait l'air d'un sermon.

D. Darmès ne payait jamais quand il montait le soir dans votre cabriolet ? — R. Non, Monsieur, ni dans ceux des autres non plus ; c'était notre route pour nous en aller, ça ne nous coûtait rien. Ce n'était pas pour lui tout seul que nous faisons cela : la première personne venue du quartier, quand nous allons rentrer, monte dans nos cabriolets.

D. Quel est le dernier jour où vous avez vu Darmès ? — R. La dernière fois que j'ai vu Darmès, c'est un dimanche.

D. N'est-ce pas le 14 octobre, et n'avez-vous pas déjeuné avec lui ? N'avez-vous même pas dit : « Aujourd'hui, c'est moi qui paie, tu es un brave ! » — R. Je n'ai jamais déjeuné avec Darmès. Je ne déjeune jamais avec personne, mes occupations ne me le permettent pas. Vers les onze heures midi, quand je suis sans pratique, je mange un morceau sur le pouce ; c'est bientôt fait.

D. Quel a été, le 14 octobre, l'emploi de votre journée ? — R. Je ne pourrais vous le dire. Je conduis tantôt l'un, tantôt l'autre ; ce que je puis dire, c'est que j'étais rentré à 5 heures et même un peu avant.

D. Quelle a été votre dernière course le 13 octobre ? — R. J'ai conduit, autant que je me le rappelle, un marchand de vin qui venait de vendre son fonds. Je suis resté quelque temps avec lui ; il m'a donné deux pièces de trente sous.

D. Ce marchand a été entendu, et il vous a donné un démenti. — R. Je peux bien ne pas me rappeler parfaitement : on conduit tantôt une personne, tantôt une autre. Ce jour-là, c'était justement un jour d'échance, j'ai travaillé comme de coutume, j'ai mené mon cabriolet.

D. Le 14 avez-vous été avec Darmès ? un témoin a dit qu'il croyait vous reconnaître pour celui qui accompagnait Darmès sur la place de la Concorde, près du parapet. — Je n'ai pas été ce jour-là nulle part à pied ; j'étais avec mon cabriolet le 14 ; j'ai travaillé comme à l'ordinaire. D'ailleurs vous le savez bien, les individus qui ont passé à la confrontation ont dit que l'individu en question avait une figure plus pleine et n'avait pas de barbe sous le menton.

D. Le 13, à cinq heures et demie où étiez-vous ? — J'étais rentré à cinq heures, je nettoyais mon cabriolet et je pensais mes chevaux.

D. Dans un de ses interrogatoires, votre co-accusé Darmès a dit : « L'affaire de ce pauvre Duclos est bien embrouillée ; il ne tiendrait qu'à moi de faire tomber sa tête, mais j'attendrai. C'est un homme établi, il a une femme ; s'il parle, je me vengerai. » — R. Je ne sais pas dans quel but il a dit cela. Je ne puis rien attribuer à cela.

L'accusé, interrogé de nouveau avec détails sur l'emploi de son temps pendant les journées du 14 et du 15, entre dans de longs et interminables développemens dans lesquels il est impossible de le suivre. Il prétend n'avoir su que le surlendemain les détails de l'attentat. Ses réponses sur ce point ne conduisent à la constatation d'aucun fait précis. M. le chancelier continue ainsi son interrogatoire :

D. Il existe contre vous une autre charge, et celle-ci est considérable. Je veux parler de la saisie de poudre et de cartouches faite chez vous ? — R. Je vous ai déclaré de la manière dont elles m'avaient été laissées.

D. C'est-à-dire que vous avez refusé de vous expliquer. Vous avez évidemment fabriqué des cartouches, vous les apportiez à Paris dans votre cabriolet, vous les placiez dans la musette (le sac à avoine) de votre cheval ? — R. Non, Monsieur, je n'ai jamais fait une cartouche.

D. Pourquoi avez-vous refusé de vous expliquer dans l'instruction ? — R. J'ai refusé parce que c'était étranger à l'affaire, et puis j'étais tout intimidé quand je répondais : M. le chancelier me disait que je le faisais sortir de son caractère. Il était en effet fort en colère.

D. Je sais bien que vous pressiez de questions, mais c'est que l'accusation était lourde contre vous. Quand je vous ai mis sous les yeux toutes les charges qui s'élevaient contre vous, vous en étiez terrassé et vous

perdiez aussi la faculté de répondre. L'un de MM. les commissaires me rappelle en ce moment que lors de votre premier interrogatoire vous avez refusé positivement de répondre parce que, disiez-vous, vous voyez bien qu'on voulait vous perdre.—R. Je n'ai rien à dire de plus ; ce sont des cartouches qu'un monsieur qui est monté dans mon cabriolet m'a laissées.

D. Croyez-moi, je ne cherche que la vérité, mais donnez-nous d'autres explications que celles que vous venez de nous fournir.—R. Je n'ai rien à dire de plus.

D. Ainsi un amas de cartouches se trouve chez vous et vous prétendez qu'il vous vient d'un individu qui vous est inconnu, que vous ne voulez pas nommer. Et ces cartouches, vous les avez gardées complaisamment ! Et vous n'avez pas averti l'autorité. Et vous les avez gardées innocemment, sans intention d'en faire usage ! Je ne sais pas si la Cour trouvera dans ces réponses-là une justification suffisante ? — R. C'est un individu qui me les a remises. Je ne puis dire que ça. Je l'avais déjà conduit cinq à six fois. Un jour il me dit de le mener à la campagne, c'était pour aller à cinq à six lieues. Nous fimes prix à 15 francs ; il avait avec lui un gros paquet. Il me dit de le conduire au coin de la rue Saint-Magloire. Il descendit, et en attendant il me pria de garder ce paquet pendant quelque temps. Il ne revint pas, et c'est comme cela que le paquet s'est trouvé en ma possession.

D. On ne concevra pas qu'un inconnu vous ait confié un dépôt aussi dangereux par lui-même. Il est impossible d'admettre que sachant que c'était des cartouches, vous n'avez pas été les remettre à l'autorité. Vous les avez gardées parce que vous aviez l'intention d'en faire usage. — R. Je ne savais pas d'abord que c'étaient des cartouches, elles étaient renfermées les unes dans un pot de grès, les autres dans une boîte, et j'ignorais parfaitement que ce fut des cartouches.

D. Un de vos cochers, nommé Charles, savait que vous aviez des cartouches. Vous l'aviez renvoyé et vous l'avez repris pour qu'il ne parlât pas ? — R. Il pouvait bien parler, je ne craignais rien. Je l'avais pris parce qu'il avait la main douce pour les chevaux.

D. D'où vous vient ce bonnet rouge qui a été saisi chez vous ? — R. C'est une femme qui l'avait fait chez nous pour se déguiser ; c'était une espèce de bonnet de folie.

D. On a saisi chez vous une pétition en faveur de la réforme. — R. Elle avait été laissée chez moi ; on n'est pas revenu la chercher.

M. le chancelier ordonne que lecture soit donnée de cette pièce qui n'a pas encore été publiée ; elle est ainsi conçue :

« Les soussignés vous exposent les faits suivants :  
« De fait la France est divisée en deux classes :  
« La première se compose de moins d'un million d'habitans, représentée par 150 mille électeurs ;  
« La seconde, de plus de 50 millions d'individus, représentée par personne.  
« La première, par le moyen de ses électeurs, nomme ses députés, qui font et défont les lois, votent les impôts, disposent par leur influence de presque tous les emplois, etc., etc ;  
« La seconde, qui n'est rien, n'a entrée dans aucune assemblée, n'a aucun droit à exercer, et ne semble née que pour obéir, travailler, suer, payer et se taire.  
« La première, qui s'est donné les titres de princes, ducs, comtes et barons ; double, triple, quadruple décorations ; qui s'appelle aussi gens de bon ton, honnêtes gens, gens comme il faut, et qui est presque seule partie prenante du budget, qu'elle enfle à son gré, et toujours de plus en plus ;  
« La seconde, qui se compose en grande partie d'hommes industriels, artisans, laboureurs, hommes de lettres, avocats, médecins, etc., etc., que messieurs les privilégiés appellent boutiquiers, propriétaires, gens du commun, petites gens, gens de rien, canaille, populace, et de mille autres noms aussi méprisans.  
« La première qui jouit de tous les avantages sociaux, impose les boissons, le sel, les comestibles, le chanvre, la laine, le coton, le cuir et l'air ; de telle manière que, sous ces différens rapports, les petites gens contribuent, non en raison de la propriété, mais par tête et autant que les honnêtes gens même millionnaires ;  
« La seconde, taillable à merci, payant sous le nom de patente et de droit proportionnel la permission de vendre à ces messieurs, et à ceux de sa classe, souliers et bas, viandes et légumes ; qui, pour la plupart, ne prenant l'air que par des trous de soupiraux ou de lucarnes, se voit taxée autant que le riche pour ses châteaux et ses palais ;  
« Qui paie 4 à 5 sous pour un litre de mauvais vin, ou une livre de sel, dont la valeur réelle est souvent quatre à cinq fois moindre  
« La première, qui a inventé à son profit le monopole des grains pour augmenter ses revenus ;  
« La seconde, qui par suite de ce monopole, sur lequel elle n'a pas même été consultée, paie le pain de quatre livres 15, 16, 17 et jusqu'à 18 sous, tandis que le prix ne devrait jamais s'élever au-dessus de 12.  
« La première, qui seule possède les maisons, les forêts, les terres, tous les emplois, toutes les dignités, et ne fournit pas un trentième de la conscription ;  
« La seconde, dont le plus grand profit n'a guère que ses bras et sa misère, et à qui l'on dit : Tu enverras à l'armée tes nombreux enfans, lesquels auront « l'honneur de défendre nos propriétés, de nous faire un rempart de leurs corps et de servir de chair à canon. » Cependant cette classe ne réclame point contre cet impôt du sang ; elle est toujours prête à fournir à la patrie son trentième contingent, mais elle pense que c'est à juste titre qu'elle veut sortir de sa nullité.  
« Quoique toutes les lois aient été faites sans nous et presque toutes contre nous, nous nous contentons de cet exposé fidèle de notre position. Restant convaincus que notre pétition n'est point de nature à être méprisée, nous nous résumons par demander :

1° La suppression du monopole sur les grains ;  
2° La suppression de l'impôt sur les boissons ;  
3° La suppression de l'impôt sur le sel ;  
4° La suppression des barrières ;  
5° La suppression de l'impôt du timbre sur les affiches et les journaux, afin que l'instruction soit accessible à toutes les classes ;  
6° La suppression des fonds secrets, moyens de soudoyer des assommeurs et d'acheter des dévouemens ;  
7° La suppression de la centralisation, autre moyen de corruption ; il ne peut être détruit qu'en rendant aux communes le droit de nommer leurs maires et autres fonctionnaires ; aux départemens, celui de nommer leurs administrateurs et leurs magistrats ; à la garde nationale et à l'armée, celui de nommer ses officiers ;  
8° La suppression de la mendicité, la société assurant à chacun de ses membres protection, travail ou secours ;  
9° Et, pour garantie, le droit d'élection et d'éligibilité à tout Français âgé de 25 ans, domicilié et porté sur le rôle des contributions, sachant lire et écrire.

Pour suppléer aux charges iniques dont nous réclamons la suppression, nous demandons que l'impôt soit mis en rapport avec la fortune. C'est la seule base approuvée par le droit et la raison, la seule aussi qui soit conforme à cet article de la constitution : « Les Français contribuent indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat. » La justice et le repos du pays exigent donc au plus tôt l'établissement de l'impôt progressif.

Puisent les représentans de la classe privilégiée entendre la voix de cette première liste de signataires, et ne pas attendre qu'elle soit appuyée par des cris innombrables qui, au besoin, ne manqueraient pas de s'élever ; car le temps est venu où, sur toute la surface de la France, les hommes se connaissent et ont le sentiment de leurs droits !

Fait à  
le  
Signé E. Boudin aîné, prolétaire, rue Neuve-Coquenard, 17 et 16 ; A. Boudin jeune, Romain, rue du Luxembourg, 9 ; Gallois, prolétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 82 ; Augustin Boniface, propriétaire, rue Montholon, 13 ; C.-V. Richard, étudiant en droit, rue de Laborde, 14 ; Humbert, rue du Faubourg-Montre, 4 ; Duclos. »

M. le chancelier passe à l'interrogatoire de l'accusé Considère.

D. Vous avez été condamné en 1852 à cinq années de réclusion ? — R. J'ai été en effet condamné à cinq ans de réclusion, comme non révélateur d'un complot.

D. Vous avez été d'abord renfermé à Poissy ? — R. Oui, M. le président.

D. De là vous avez été transféré à Clairvaux à raison de votre mauvaise conduite et des propos atroces que vous ne cessiez de tenir contre le Roi ? — R. Non, M. le président.

D. Vous entendrez les témoins. — R. On peut en appeler quand on voudra, je ne les crains pas.

D. Un de ces témoins a rapporté les horribles menaces que vous faisiez entendre et qui ont motivé votre transfèrement ? — R. Je déclare que c'est faux, M. le président.

D. A quelle époque avez-vous été employé chez M. Laffitte ? — R. Quand M. Laffitte a ouvert sa maison, même deux mois auparavant.

D. A cette époque vous vous êtes marié, et vous avez établi un cabaret ; vous avez fait alors la connaissance de Duclos ? — R. Il y a très longtemps que je connaissais Duclos dans le quartier ; il y a plus de dix-sept ans que je l'ai connu.

D. Ne vous êtes-vous pas présenté à lui comme condamné politique,

et n'en avez-vous pas reçu des secours? — R. Lorsque je suis sorti de prison, j'étais très faible de tempérament, je ne pouvais faire les fortes ouvrages. Je pensai à conduire un cabriolet, pensant que ça me vaudrait mieux. Voilà comment j'ai été adressé à Duclos. J'en ai parlé peut-être à cent autres cochers.

D. Duclos ne venait-il pas vous voir dans la maison de M. Lafitte? — R. Jamais Duclos n'est venu me voir chez M. Lafitte. Je le voyais souvent comme cocher passer devant la maison. Il s'arrêtait plus souvent chez M. Rotschild qu'à la maison Lafitte.

D. Saviez-vous qu'il avait chez lui un dépôt de cartouches? — R. Non, Monsieur.

D. Vous étiez lié avec lui. Il allait dans votre cabaret. — R. Je ne le connaissais pas plus que les autres personnes qui fréquentaient mon établissement. D'ailleurs je ne m'y trouvais pas très souvent.

D. Quand il venait chez vous, il n'y venait pas seul, il venait avec des amis? — R. Je ne l'y ai pas vu souvent, et il était toujours seul; au moment des coalitions, je n'ai presque plus vu personne.

D. Votre cabaret est signalé comme fréquenté journellement par des hommes connus par la violence de leurs opinions, par des communistes. — R. Lorsqu'un homme vient boire dans un cabaret, on n'a pas l'habitude de lui demander quelles sont ses opinions.

D. Les vôtres sont bien connues. — R. J'ai toujours eu la même opinion depuis juillet 1850; je n'en ai pas changé: j'ai toujours été honnête homme. Je me suis battu en juillet et j'ai sauvé la vie à des Suisses et des gardes royaux. Lorsque le combat des trois jours fut fini, en me donnant quelque chose à porter chez M. Lafitte. Il y avait une telle foule que j'eus peine à parvenir à lui. Je lui dis: « Monsieur, pas moyen d'entrer chez vous. Il peut y avoir dans cette foule des gens mal intentionnés. » Alors, ma commission faite auprès de M. Lafitte, je me mis en faction à sa porte et je parvins à ouvrir tous les passages pour les personnes qui venaient là pour établir le gouvernement provisoire. Quand je suis sorti de prison, en mémoire du service que je lui avais rendu M. Lafitte m'a offert une place dans sa maison.

D. Quand vous avez été interrogé lors de votre arrestation sur votre profession, vous avez répondu: « Emeutier. » — R. J'avais encore la fumée de la poudre dans la tête lorsque j'ai répondu cela.

D. Vous connaissiez très-bien Darmès? — R. Je ne connais pas M. Darmès sous son nom; je le connaissais sous le nom du Marseillais. Jamais je n'ai connu le nom de M. Darmès.

D. Il paraît pourtant assez naturel de savoir le nom des personnes qu'on voit et qu'on fréquente. — R. Il y a bien des gens qu'on connaît vaguement sans savoir leur nom. Ainsi, moi, on m'appelait Comtois parce que je suis de la Franche-Comté.

D. Il paraît impossible d'admettre que vous ne sachiez pas le nom de Darmès; vous étiez comme lui homme de maison; il avait été cocher, il

était frotteur: vous deviez vous connaître. — R. Je puis assurer que jamais M. Darmès n'est venu chez M. Lafitte. Je ne le connaissais pas assez pour qu'il vint à la maison.

D. Vous avez d'abord commencé par dire que vous ne le connaissiez pas du tout. Que vous le connaissiez ou non sous le nom du Marseillais, vous le connaissiez? — R. Je ne le connaissais qu'indirectement.

D. Le jour même où il a commis son attentat savez-vous s'il est venu vous demander chez M. Lafitte? — R. Je n'en sais rien.

D. (A Darmès) N'avez-vous pas été le 13 octobre demander Considère chez M. Lafitte?

Darmès: Oui, ce jour-là, mais je n'y ai pas été d'autres fois. J'y ai été le 15 pour lui payer vingt-cinq sous que je lui devais.

Considère: Il y avait plus de trois semaines qu'il avait pris chez moi ce repas pour lequel il devait 25 sous; ce jour-là, d'ailleurs, je n'aurais pas eu le temps de lui parler; c'était le 15, un jour d'échéance, et nous avions beaucoup d'ouvrage. J'ai été ce jour-là au Trésor, puis ensuite rue Basse-du-Rempart, puis après à Mémimontant. J'ai ensuite porté des bordereaux pour le banquet, je suis rentré déjeuner et je n'ai plus quitté la maison.

D. Ainsi vous soutenez qu'à l'heure où Darmès prétend qu'il a été vous demander chez M. Lafitte, vous y étiez. — R. Je devais y être; mais il n'était pas facile d'arriver jusqu'à moi.

D. Pensez-vous que le portier ait dit que vous n'y étiez pas? — R. C'est possible.

D. A quelle heure êtes-vous sorti le soir de chez M. Lafitte? — R. Il était au moins cinq heures et demie.

D. Saviez-vous que Darmès vous dut 25 sous? — R. Non, Monsieur, je ne m'occupe pas de ces détails; c'est ma femme qui tient les comptes de la maison.

D. Votre femme vous avait-elle dit que Darmès dut 25 sous? — R. Non, Monsieur.

D. Comment expliquez-vous que dans cette position horrible où devait se trouver Darmès, il se soit cru obligé de vous payer ces 25 sous? — R. Je n'entre pas dans la pensée de M. Darmès. Il aura voulu sans doute se conduire en honnête homme dans ce moment-là. Quant à moi je suis bien tranquille; je défie qu'on ait jamais rien trouvé chez moi. J'ai donné ordre à ma femme de ne jamais rien recevoir sans le vérifier, afin qu'on n'apporte pas dans mon domicile des choses qui puissent me compromettre. Jamais on n'a rien trouvé chez moi.

D. Il est étonnant que vous soyez le seul individu que dans la journée du 13 octobre Darmès ait cherché. On ne peut admettre cette course si extraordinaire qu'il a alléguée. On est forcé de supposer un plus grand intérêt: celui, par exemple, d'aller voir un de ses complices, ou d'aller chercher chez lui les armes dont il avait besoin. — R. C'eût été là de la part de Darmès ou de son complice un bien mau-

vais calcul que de porter ces armes et ces munitions hors barrière pour aller les reprendre ensuite au moment de l'attentat; car, comme on visite tous les paquets à la barrière, ils s'exposaient ainsi à être découverts.

L'audience est levée à cinq heures et demie et renvoyée à demain midi.

CHRONIQUE

PARIS, 24 MAI.

M. le conseiller Gradet, président de la Cour d'assises, a procédé aujourd'hui à l'interrogatoire de tous les accusés qui seront jugés pendant la première quinzaine du mois de juin prochain: en voici la liste:

- 1er, Fille Transon, vol domestique; Hiver, vol par un serviteur à gages; Wallée, faux en écriture privée, le 2, Saget, abus de confiance par un serviteur à gages; Alexandre, id. par un commis; femme Gillot, faux en écriture de commerce; le 3, fille Petit, vol par une ouvrière; Borel, faux en écriture privée; le 4, Martin, vol, effraction; Buvier, abus de confiance par un homme de service à gages; Garnache et femme Garnache, vol, violence; le 5, Buchot, vols, fausses clés et effraction; Chrétien, abus de confiance par un salarié; Fournet de Marsilly, faux en écriture de commerce; le 7, Beauvais, vol, complicité, maison habitée; Eloffe et Petit, vol, effraction; Legat, vol, fausses clés, effraction; le 8, Moreau et Touillon, faux en écriture de commerce; le 9, Bonnet, vol par un ouvrier; Brulfer, fabrication et émission de fausse monnaie; le 10, Nécracher, vol, faux en écriture de commerce; Delapochier, vol par un ouvrier; le 11, Trin, vol par un serviteur à gages; Goubot, menaces d'assassinat sous condition; Corrot, faux en écriture privée; les 12, 14, 15, Beauvais et vingt-un autres accusés vols, circonstances aggravantes.

Le gérant de la Gazette de France s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui le condamne à 5,000 fr. d'amende.

Le Navalorama, près la place de la Concorde, donne en ce moment deux Vues de Sainte-Hélène qui sont de la plus grande exactitude et très pittoresques par les effets du jour et de la nuit; le cortège maritime de l'embarquement des cendres de Napoléon y est remarquable par sa vérité. Ce nouveau tableau fait le plus grand honneur au talent de M. Gamain.

Cédant à la demande des personnes habitant les départements qui n'ont pas eu le temps de vérifier les statuts sociaux, les administrateurs-gérants de la FRANCE MUSICALE préviennent le public que l'émission des actions de ce charmant journal est prolongée jusqu'au 25 de ce mois. Passé cette époque, il ne sera plus délivré d'actions au pair. Chaque action de la FRANCE MUSICALE donne droit à un abonnement de faveur, à deux splendides Albums composés par les premiers artistes, à vingt Romances, à des Entrées à tous les concerts donnés par les directeurs, à une Part dans le matériel et les bénéfices et à DIX POUR CENT GARANTIS. — Tout actionnaire qui n'aurait pas obtenu tous les avantages ci-dessus énoncés, a droit au remboursement intégral de ses actions. — On souscrit au siège social, rue Neuve-Saint-Marc, 6.

Société des Bateaux à vapeur remorqueurs de la Basse-Seine,

Connue sous la raison sociale Regnard et Co. — MM. les actionnaires ne s'étant pas trouvés en nombre suffisant pour délibérer conformément à l'article 26 de l'acte de société, pour arriver à faire choix de nouveaux liquidateurs, il a été décidé qu'une nouvelle réunion aurait lieu au domicile de M. Duboscq, rue Saintonge, 11, à Paris, le mardi 3 juin, à neuf heures du matin, et qu'avis en serait donné par la voie des journaux.

D'après l'article 24 de l'acte de société, il faut être porteur de six actions pour pouvoir prendre part aux assemblées générales.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M. EUGÈNE GENESTAL, Avoué à Paris. Adjudication définitive le 12 juin, 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine. De la belle TERRE de Châtres, château et dépendances situées canton de Bléneau (Yonne). Mise à prix: 244,310 francs. L'entrée en jouissance est fixée au jour de l'adjudication. L'adjudicataire aura droit à la récolte, en payant une somme de 6,000 francs. S'adresser: 1° A M. Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1; 2° A M. Lescot, avoué co-litigant, rue des Bons-Enfants, 32; 3° A M. Tabourier, notaire, rue Castiglione, 8.

ÉTUDE DE M. DYRANDE, Avoué, rue Favart, 8. Adjudication définitive le mercredi 9 juin 1841, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'une MAISON d'une bonne construction avec hangars, écuries, vaste cour et puits, le tout situé au Petit-Montrouge, route d'Orléans, devant porter le n° 82 bis ou 84 et faisant l'angle de la rue d'Amboise. Revenu par bail notarié jusqu'en 1849, 2,000 fr. Mise à prix, 20,000 fr. Adjudication préparatoire en l'audience des criées de la Seine, le 19 juin 1841. D'un vaste et bel HOTEL sis à Paris, rue Lepelletier, 2, à l'angle du boulevard des Italiens, d'une superficie totale de 1187 mètres 30 c. Cet hôtel, d'une remarquable construction,

est situé dans la position la plus avantageuse, sur le point le plus recherché de la capitale, au centre du commerce et des affaires et à la proximité d'un grand nombre d'établissements publics. Mise à prix, 1,050,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14; 2° A M. C. Noel, notaire, rue de la Paix, 14; 3° A M. Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5. Et sur les lieux au concierge, pour visiter l'hôtel. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON de campagne, cour, jardin et dépendances, situés à Arnouville, canton de Gonesse, grande route de Saint-Denis à Gonesse, 40 (Seine-et-Oise). Adjudication définitive le mercredi 16 sep-

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

ÉTUDE DE M. LESIEUR, avoué de première instance, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 11 mai 1841, enregistré en ladite ville, le 24 dudit mois, folio 78, recto, case 4, par Texier, qui a reçu les droits.

Il résulte 1° qu'il a été formé entre M. Adolphe MOREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richelieu, 69, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte, une société pour l'exploitation pendant tout le temps qui reste à courir, de l'entreprise ayant pour objet l'entretien des mailles-postes de France et tous les détails d'exécution, reconstructions et autres qui peuvent en dépendre, tel que le tout est réglé et prévu dans le cahier des charges administratif qui a motivé l'adjudication passée à l'Administration générale des postes, le 28 juin 1838, approuvée par décision du ministre des finances du 3 juillet suivant.

2° Que la raison sociale est Adolphe MOREAU et Comp. et le siège de la société à Paris, dans l'établissement, rue de la Planchette, 16.

3° Que la durée de la société a été fixée, avec rétroactivité, au 1er avril dernier, jour à compter duquel M. Adolphe Moreau a été mis en possession du service des mailles-postes, pour finir le 1er juillet 1848, c'est-à-dire au même terme que celui fixé par le cahier des charges ci-dessus énoncé, sauf néanmoins le cas où, dans l'espace d'une ou deux années, il surviendrait une perte de 50,000 fr., pour lequel cas le commanditaire s'est réservé la faculté de demander la dissolution immédiate de la société et de refuser la continuation du crédit dont sera ci-après parlé à l'occasion de l'apport du commanditaire.

4° Que la société est administrée par M. Adolphe Moreau, seul gérant et ayant seul la signature sociale, avec interdiction de faire aucun billet, lettre de change ni engagement étrangers aux affaires de la société;

5° Que l'apport de M. Moreau consiste dans premièrement la valeur du traité d'adjudication susdit dont le produit a été déclaré appartenir désormais à la société; deuxièmement le droit à la jouissance des lieux où sont établis les ateliers et bâtiments de l'entreprise et à tous les droits et facultés qui résultent du bail desdits lieux; troisièmement la jouissance assurée à la société pour tout le temps de son exercice et sans aucune indemnité de sa part, du cautionnement de 182,500 francs versé pour l'exécution du service, aux termes de l'article 24 du cahier des charges, avec réserve toutefois des intérêts de ce cautionnement au profit des bailleurs de fonds; quatrièmement la propriété et jouissance tant des bâtiments, ateliers et ustensiles de toute na-

ture existant au siège de l'établissement principal et des établissements secondaires de ces matières en bois, fer, acier et autres de toute nature qui appartiennent audit établissement dans quelque lieu qu'ils soient situés, exigés ou non par le cahier des charges, tel que le tout appartient à M. Moreau, comme étant au lieu et place du sieur Tribou, au profit de qui avait été prononcée l'adjudication ci-dessus énoncée et date, lesdits constructions, bâtiments et ateliers estimés à forfait la somme de 200,000 francs, et les autres valeurs comprises sous le numéro 4 de l'apport, évalué 148,394 francs 96 centimes, formant exactement le prix estimatif de l'inventaire dressé entre M. Adolphe Moreau et les syndics de la famille Tribou, non compris la valeur de treize forges existant dans l'établissement; du matériel d'entretien des mailles-postes, situé aux points intermédiaires et aux points extrêmes des lignes de parcours, objets pour lesquels des réserves ont été faites par les syndics Tribou dans ledit inventaire; cinquièmement, l'engagement à forfait relatif à l'entretien des mailles-postes par lequel M. Adolphe Moreau s'est obligé à faire faire à toutes dépenses et frais généraux de l'entreprise à raison de 67 centimes par myriamètre parcaur par les mailles-postes; toutes dépenses excédantes devant rester pour le compte particulier de M. Moreau, sans toutefois que ce dernier puisse profiter de la différence du taux du forfait au-delà des dépenses réelles.

6° Et que le commanditaire a apporté à la société le crédit d'une somme capitale de 350,000 francs, qu'il s'est obligé à faire fournir à l'intérêt de cinq pour cent et à faire maintenir au profit tant de M. Adolphe Moreau que de la société jusqu'à son terme.

D'un autre acte sous signature privée fait entre ledit sieur Moreau et le même commanditaire, en date dudit jour 11 mai présent mois, enregistré également le 24 du même mois, folio 79, r. case 8 et 9, par Texier qui en a reçu les droits.

Il résulte que sous la foi et sous la réalisation des garanties promises par M. Adolphe Moreau, le commanditaire s'est engagé à porter à 532,500 francs le crédit de 350,000 fr., précisée dans l'acte de société dont extrait précède, et que ce supplément de crédit de 182,500 francs doit être employé à verser, sous la garantie d'un privilège de second ordre qui sera établi en faveur des bailleurs de fonds, l'intégralité du cautionnement nécessaire à l'entreprise en remplacement du cautionnement actuel.

Pour extrait, rédigé conformément aux articles 42 et 43 du Code de commerce et à la loi du 31 mars 1833, à Paris, le 24 mai 1841. AD. MOREAU.

D'un acte d'association passé devant M. Dugardin, notaire à St-Amand, département du Cher, et son confrère, du 4 mai 1841, enregistré à St-Amand;

Et intervenu entre: 1° M. Jean-Baptiste DECHANET, maître de forges, demeurant à Charanton, arrondissement de St-Amand, département du Cher, propriétaire d'un brevet d'invention et de perfectionnement, de la durée de dix années, pour une nouvelle méthode par lui découverte de l'affinage ou de la conversion de la fonte en fer, au charbon de bois, ledit brevet résultant: 1° d'un certificat à lui délivré par le ministre secrétaire d'Etat de l'agriculture et du commerce, le 12 août 1840; et 2° d'une ordonnance royale du 15 novembre suivant, d'une part.

2° M. Jean-Baptiste-Victor DUCROCQ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Barre-du-Bec, 4, en son nom personnel; 3° Et la maison de commerce de fers POUILLIER fils et Co. établie à Paris, rue Saint-Paul, 30, représentée par M. Ducrocq, susnommé, qui s'est porté fort d'elle et à promis sa ratification.

A été extrait ce qui suit: Articles 1er et 2. Il a été formé entre M. Dechanet, la maison de commerce de fers POUILLIER fils et Co. et M. Ducrocq une société en commandite à l'égard de M. Dechanet, et en nom collectif à l'égard de M. Ducrocq et de la maison de commerce de fers POUILLIER fils et Co. associés responsables et solidaires.

Pour la propagation, l'application et l'emploi du procédé susénoncé et résultant dudit brevet d'invention et de perfectionnement dans les forges de l'intérieur de la France et non à l'étranger, et pour les concessions à ces mêmes forges du droit d'exploitation dudit procédé.

Ladite société contractée pour tout le temps restant à courir de la durée des dix années dudit brevet à partir du 1er mai 1841, et établie sous la raison sociale DUCROCQ, POUILLIER fils et Co. à Paris, rue St-Paul, 30.

Article 3. M. Dechanet reste propriétaire exclusif dudit brevet d'invention et de perfectionnement, ainsi que du droit d'importation dudit brevet à l'étranger et de toutes choses relatives à ce droit.

Il est apporté dans la société les concessions partielles qui seront faites par elles en faveur des forges de la France, du droit d'exploitation du procédé, sous la réserve et aux conditions exprimées auxdits statuts.

Article 4. M. Ducrocq est nommé gérant de ladite société. M. Ducrocq et ladite maison de commerce de fers POUILLIER fils et Co. ont chacun la signature sociale.

Il ne peut être créés aucuns billets, effet, obligation, ni engagement quelconques à la charge de la société, même sous la raison et la signature sociales.

D'un autre acte passé devant M. Faucher et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1841, duquel acte le brevet a été déposé pour minute audit M. Dugardin, notaire; à la suite de la minute dudit contrat de société, suivant acte reçu par ledit M. Dugardin et son confrère, le 15 mai 1841, enregistré;

tembre 1840. Cette maison se compose d'un principal corps de bâtiment élevé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et grenier au-dessus, écurie, cour pavée, lieux d'aisances, jardin, remise, colombier, volière, etc. Mise à prix baissée à 12,000 fr. S'adresser 1° à M. Brachelet, avoué à Paris, rue Richelieu, 89; 2° A M. Félix Huet, avoué, rue Feydeau, 22.

Avis divers.

A vendre une belle TERRE, située dans l'une des plus agréables positions de la Bretagne, sur les bords d'un canal navigable et comprenant un château et onze métairies y attenantes, le tout contenant environ 330 hectares; facilités pour le paiement. S'adresser 1° à M. Lambert, notaire à Nantes, rue Crebillon, 10, successeur de M. Brosard; Et 2° à M. Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23.

Compagnie du Chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche). Aux termes de l'article 30 des statuts et suivant délibération du conseil d'administration,

Notre-Dame-des-Victoires, 21, le 29 mai à 3 heures (N° 2288 du gr.); Du sieur DESORMES, restaurateur au Palais-Royal, le 31 mai à 9 heures (N° 2319 du gr.); Des sieur et dame MARLÉ-MACHART, nourrisseurs, rue des Filles-du-Calvaire, 27, le 31 mai à 9 heures (N° 2337 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LIEVAUX, md de charbon, rue Cadet, 20, le 29 mai à 12 heures (N° 2258 du gr.); Du sieur ROULLEAU, pâtissier à Saint-Denis, le 31 mai à 11 heures (N° 2227 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES. Délai de 40 jours. MM. les créanciers du sieur BRETHON, fab. de fourreaux de sabres, rue de Tracy, 10, sont invités à produire leurs titres de créances, avec un bordereau, sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Lazard, rue Neuve-des-Mathurins, 6, et Madoulet, rue Neuve-St-Eustache, 37, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 7587 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 MAI. DIX HEURES: Mainbourg, agent d'affaires, vérif. — Blanc-Montagner, libraire, id. — Court-pis frères, tanneurs, synd. — Laforest, anc. négociant, clôt. — Dame Deveau, limonadière, id. — Petit, restaurateur, id. MIDI: Gromort, fondeur en caractères d'imprimerie, id. DEUX HEURES: Picon, entrep. de menuiserie, vérif. — Sazerac, md de curiosités, redd. de comptes. TROIS HEURES: Veuve Piquet, mde de nou-

veautés, conc. — François et Arnal, fab. d'encre typographique, synd.

DÉCÈS DU 24 MAI. M. Lebrun, r. de Chartres, 7. — M. Revol, r. de Chaillot, 99. — M. Segoffin, ci. él. légèrè, 14. — M. Ducla-Belloy, r. Papillon, 11. — M. Bablin, r. Sartine, 4. — M. Langlois, r. de la Fidélité, 8. — M. Duhois, rue St-Martin, 212. — M. Liégarde, r. Vendôme, 4. — M. Moreau, r. Grenier-St-Lazare, 2. — M. Picaud, r. du Petit-Musc, 4. — M. Picoche, rue Saint-Paul, 5. — M. Martin, rue de Sévres, 78. — M. Monck, rue Bel-lechasse, 10. — Mlle Boismare, quai Voltaire, 7. — Mlle O'Heugerty, rue de Vaugirard, 55. — M. Charue, boulevard de l'Hôpital, 11. — M. Ballester, rue de la Vieille-Draperie, 30. — M. Jean Jouanin, rue Charlot, 1. — M. Vicario, passage des Petits-Pères, 5.

BOURSE DU 24 MAI. 1er c. pl. ht. pl. bas der c. 5 0/0 compt. 114 80 114 90 114 80 114 90 — Fin courant 114 85 115 10 114 85 115 10 3 0/0 compt. 79 30 79 40 79 30 79 40 — Fin courant 79 40 79 50 79 35 79 50 Naples compt. 104 60 104 80 104 60 104 80 — Fin courant — — — — — — — —

Banque..... 3245 — Romain..... 102 — Obl. de la V. 1305 — Id. active 24 — Cais. Lafitte 1055 — Id. diff. 5 1/2 — Dito..... 5130 — Id. pass. 5 — 4 Canaux..... 1235 — 3 0/0..... 71 — Caisse hypot. 770 — Id. 101 — St-Germ. — Id. Banque. 730 — Vers. dr. 335 — Piémont..... 1132 1/2 — gauche. 212 50 Portugal 3 0/0 20 1/8 — Rouen..... 460 — Haïti..... 662 50 — Orléans..... 487 50 Autriche (L) 530 —